



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

26/07/2021



Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le **19** JUL. 2021

Réf. : 21-004910-D/ BDC-SARAC / DA
Pj : Annexes

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 18 juin 2020, Madame Adeline HAZAN, alors Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, avait fait part à mon prédécesseur de ses observations à la suite de visites effectuées en 2019 dans vingt-six commissariats et bureaux de police.

J'ai pris connaissance avec attention de vos recommandations et demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées, que vous trouverez ci-joint. Malgré plusieurs sujets de préoccupation, je note que vos rapports comportent des éléments positifs. Dans les services relevant de la direction générale de la police nationale, vous relevez ainsi une « *[évolution favorable] des conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue [et] une gestion déconcentrée [...] qui permet des initiatives locales le plus souvent adaptées, notamment en matière d'hygiène et d'alimentation* ». En tout état de cause, la direction générale de la police nationale et la préfecture de police sont attentives aux recommandations de votre institution et s'attachent, chaque fois que possible, à prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire.

Le respect de la dignité des personnes retenues, et plus largement de la déontologie, constitue en effet pour les forces de l'ordre une exigence forte et constante, à laquelle je suis particulièrement attaché. Il n'en demeure pas moins que cet impératif doit se concilier avec celui de la protection des policiers et des personnes gardées à vue.

Je tiens également à souligner que la rénovation des locaux de police constitue une priorité de mon action. Dès l'été dernier, j'ai décidé de lancer l'opération dite « poignées de porte ». Cette année, le budget immobilier de la police croît de 12 millions d'euros (+ 10 %). La police nationale bénéficie en outre de 135,2 millions d'euros au titre de l'appel à projets France Relance. Un effort important est donc engagé pour améliorer les conditions de travail des policiers, dont le public, mais également les personnes mises en cause, bénéficieront également.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



ANNEXE I : RÔLE DES PERSONNELS

Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
ORGANISATION DU SERVICE : LIENS FONCTIONNELS ENTRE L'OFFICIER DE GARDE A VUE, LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET LES CHEFS DE POSTE		
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>L'officier de garde à vue, les OPJ et les chefs de poste doivent avoir des liens fonctionnels clairement établis dans la chaîne de prise en charge des personnes gardées à vue.</i>	L'ensemble des fonctionnaires participant à la prise en charge des personnes retenues sont en communication constante. Les relations sont fluides et le rôle de chacun clairement défini et connu de tous. Par ailleurs, s'agissant de la gestion des personnes retenues, les relations sont quotidiennes entre la hiérarchie du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) et celle du service de sécurité du quotidien (SSQ). Des points sont régulièrement effectués et les éventuelles difficultés sont immédiatement signalées et traitées, soit lors des réunions de service, soit de façon informelle.
ORGANISATION DU SERVICE : DEFICIT DE FONCTIONNAIRES		
Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>A la date de la visite, il manquait vingt agents. De plus, le chef du SSQ et le chef du SAIP n'avaient pas d'adjoint et trois postes de chef d'unité n'étaient pas pourvus. Les OPJ sont en nombre limité (point 1.3.3, page 7 du rapport du CGLPL).</i>	Concernant le personnel et l'organisation du service, des changements notables sont à souligner depuis la visite, principalement liés à l'arrivée d'effectifs et à une réorganisation permettant un renfort de la hiérarchie du SAIP et du SSQ. L'effectif total du commissariat s'élevait, fin juillet 2020, à 153 fonctionnaires (pour un taux d'encadrement de 11,54 % pour le SSQ et de 9,30 % pour le SAIP). La hiérarchie du SSQ (un capitaine) a été renforcée par un major et un major à l'échelon exceptionnel. La hiérarchie du SAIP a également été renforcée avec l'arrivée, en janvier 2020, d'un commandant, chef du SAIP, d'un major responsable d'une unité locale de police (RULP), chef de l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et la promotion d'un brigadier-chef, chef de l'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes (UIRE). Le lieutenant faisant fonction d'adjoint au chef du SAIP a en revanche été muté le 1 ^{er} septembre 2020 et il faudra certainement attendre une sortie d'école afin qu'il soit remplacé. Le pool des <i>officiers de police judiciaire</i> (OPJ) fluctue entre neuf et onze agents

		<p>selon les départs, mutations et formations.</p> <p>Convenablement doté en effectifs, le SAIP a été profondément réorganisé (note de service n° 40-2019 du 29 octobre 2019) afin d'optimiser le potentiel et l'utilisation des fonctionnaires qui y sont affectés. Il a notamment été redimensionné afin d'être en mesure d'absorber la charge de travail générée par les unités de voie publique (service de sécurité du quotidien). Adoptant un régime hebdomadaire en alternance (cycle de matin – cycle d'après-midi), au moins un OPJ et quatre agents de police judiciaire (APJ) traitent en permanence les affaires en flagrant délit et recueillent les plaintes, entre 6 heures et 20 heures.</p> <p>Par ailleurs, en ce qui concerne la délinquance (point 1.3.4, page 7 du rapport), les vols avec violences, particulièrement ciblés par la Contrôleuse générale dans son rapport, étaient en baisse de 25 % en 2019 par rapport à 2018 et la délinquance de voie publique de 11 %.</p>
Commissariat de Paris Centre, site Bourdon	<i>L'augmentation de l'activité dans les locaux de sûreté n'a pas entraîné de réajustement des effectifs de fonctionnaires à ce poste. En nombre insuffisant, ils sont en incapacité d'assurer pleinement la sécurité et la prise en charge des nombreuses personnes placées en cellule. Un réajustement des effectifs de gardiens de la paix à ce poste est impératif.</i>	A la suite de la fusion des commissariats des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arrondissements, quatre agents du service de sécurité du quotidien sont dédiés aux sites Ours et Bourdon. Parmi ces fonctionnaires, un est désigné comme chef de poste et un autre comme officier de garde à vue. Les deux autres appuient le chef de poste et doivent ponctuellement assurer le filtrage à l'entrée du commissariat qui ne dispose pas de sas. Il n'est pas possible, en l'état actuel des effectifs, de dédier plus de fonctionnaires à la gestion des cellules de garde à vue sans que cela impacte négativement les autres missions.
Commissariat de Bourgoin-Jallieu	<i>Le nombre d'officiers de police judiciaire doit être adapté à l'activité judiciaire et permettre à la fois des conditions de travail normales et une prise en charge des personnes en garde à vue dans le respect de leurs droits 24 heures sur 24.</i>	Cette recommandation a été prise en compte, des renforts de personnels ont été affectés au service.

ETABLISSEMENT DE STATISTIQUES PERMETTANT DE DETERMINER LE NOMBRE DE MINEURS PLACES EN GARDE A VUE

Commissariat d'Angoulême	<i>Les statistiques d'activité des services de police doivent permettre d'identifier le nombre de mineurs placés en garde à vue.</i>	L'outil statistique, dont le service dispose, permet d'isoler les chiffres sur les gardes à vue, d'une part, et les mineurs mis en cause, d'autre part. Des interrogations spécifiques peuvent être entreprises au cas par cas pour obtenir ces résultats.
--------------------------	--	--

REDUIRE LE NOMBRE DE PERSONNES EN GARDE A VUE DURANT LA NUIT

Commissariat d'Angoulême	<i>Toute diligence doit être accomplie sans délai, y compris lorsque la garde à vue est engagée tardivement en journée ou durant la nuit, afin de limiter la durée de la mesure privative de liberté.</i>	<p>La limitation optimale de la durée des gardes à vue est une volonté constante et affirmée du procureur de la République d'Angoulême. Le fait de reporter le plus souvent au matin les auditions des personnes interpellées la nuit répond à deux exigences : celle du droit à s'entretenir avec un avocat et celle de bénéficier de son assistance, qui exige un délai de deux heures minimum et surtout la disponibilité des praticiens.</p> <p>Il y a également celle du droit au repos, aussi bien pour les personnes qui auraient demandé un avocat et que l'on devrait réveiller en pleine nuit pour les entendre au plus vite, que pour celles en état d'ivresse, qui ne sont pas à même d'apporter des réponses éclairées aux questions posées. Les premières heures de garde à vue sont le plus souvent consacrées à des actes nécessaires à l'enquête et à la procédure. Aucune mesure corrective ne sera prise sur ce point sans faire obstacle aux droits mentionnés.</p>
--------------------------	---	---

ANNEXE II : REGISTRES ET GESTION DES OBJETS RETIRÉS

REGISTRES		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.</i>	Le registre de garde à vue est signé à l'issue de la notification de la fin de garde à vue. Ce registre récapitulatif des événements survenus durant toute la durée de la mesure, il ne peut être signé avant la fin de celle-ci.
Commissariat d'Auch		Cette recommandation a été rappelée à l'ensemble des effectifs du service.
Commissariat de Montluçon		La recommandation de la Contrôleure générale est prise en compte concernant le registre du chef de poste. Celui qui est mis à la disposition de l'OPJ, et qui est évoqué par la Contrôleure générale, n'a pas la même valeur juridique : la signature peut ainsi intervenir suivant une chronologie différente.
Commissariat de Val-de-Reuil Louviers	<i>Le registre judiciaire de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette mesure.</i>	La direction départementale de la sécurité publique de l'Eure a émis des consignes en ce sens.
Commissariat d'Herblay	<i>Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.</i> <i>La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.</i>	Ces recommandations ont été prises en compte. Des rappels et des contrôles hiérarchiques ont été effectués afin de veiller à la bonne tenue du registre de garde à vue.

	<p><i>Un registre spécial doit être ouvert en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour y enregistrer les retenues des étrangers pour vérification du droit au séjour.</i></p>	<p>Un registre visé par la hiérarchie a été mis en place.</p>
<p>Commissariat de Sarreguemines</p>	<p><i>Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle régulier par une autorité hiérarchique serait de nature à s'en assurer. La signature du gardé à vue effectuée en début de mesure alors que de nombreuses rubriques ne sont renseignées qu'ultérieurement n'est pas acceptable.</i></p>	<p>La quasi-totalité des recommandations formulées ont été rapidement prises en compte par la hiérarchie et leur mise en œuvre a fait l'objet de rappels internes. Concernant la tenue des registres de garde à vue, un contrôle effectif journalier est effectué par l'officier chargé des gardes à vue. Un visa hiérarchique mensuel sur les registres est également réalisé.</p>
<p>Commissariat d'Angoulême</p>	<p><i>Un examen plus strict de la tenue des registres doit être mis en œuvre par un contrôle hiérarchique effectif.</i></p> <p><i>Toute mesure de garde à vue doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être renseigné avec sérieux et méticulosité et mis à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure.</i></p> <p><i>La précision du nom des traitements médicamenteux sur le registre ne s'impose aucunement; il suffit d'inscrire que les médicaments prescrits par le médecin ont été délivrés en indiquant l'heure de la</i></p>	<p>La direction départementale de la sécurité publique veille à la tenue des différents registres et effectue régulièrement les rappels nécessaires, notamment pour compléter les mentions absentes. Néanmoins, des manquements sont constatés. Si la dématérialisation de ces documents est une réforme attendue, il n'en demeure pas moins qu'une plus grande rigueur doit être exigée de la part des policiers chargés des enquêtes ou de la surveillance. Une note a été diffusée en ce sens. Elle consacre un paragraphe sur la gestion des personnes retenues et précise davantage les conditions de suivi de la bonne tenue de ces registres.</p> <p>La pratique qui consiste à faire figurer sur le registre administratif du poste les médicaments administrés sur prescription médicale paraît essentielle pour la traçabilité des actes accomplis. Cette procédure est exigée par l'autorité judiciaire, notamment en cas d'incident ultérieur. Le guide des bonnes pratiques du médecin en garde à vue précise qu'il appartient à celui-ci de décider « que la délivrance du traitement se fasse dans le respect du secret professionnel ». Il devra alors procéder au déconditionnement et à la répartition des traitements dans des</p>

	<i>remise à la personne.</i>	enveloppes cachetées indiquant le nom de la personne et l'heure de délivrance. Dans le cas contraire, le médecin laissera son ordonnance à la disposition des policiers, en accord avec le mis en cause.
Commissariat de Douai	<p><i>Le registre d'écrou doit être rempli avec plus de précision afin que sa lecture permette une reconnaissance exacte de la prise en charge des personnes placées sous écrou.</i></p> <p><i>La retenue administrative des étrangers doit être consignée dans un registre spécial, conformément à l'article 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).</i></p>	<p>La note de service relative à la gestion des personnes privées de liberté au sein du commissariat a été réactualisée pour répondre à cette recommandation.</p> <p>La direction départementale de la sécurité publique du Nord a rappelé cette consigne et un registre spécial a été ouvert pour la retenue administrative des étrangers.</p>
Commissariat de Colombes	<i>Les commissariats de police doivent disposer d'outils statistiques leur permettant d'évaluer les restrictions de liberté tels que le nombre de gardes à vue, le nombre de mineurs gardés à vue, le nombre de nuits passées en garde à vue, le nombre de prolongations.</i>	La tenue des registres présents au poste est régulièrement contrôlée. Il est donc possible d'avoir un état exhaustif de la situation même si la statistique manuelle est peu efficace. Depuis la visite de la Contrôleuse générale, l'installation de l'application iGAV permet de connaître le nombre exact de gardés à vue en temps réel ainsi que le nombre de gardes à vue prises depuis le début de l'année. Ce logiciel est amené à évoluer pour permettre d'affiner l'analyse.
Commissariat Paris Centre site Ours	<i>L'enregistrement des retenues pour vérification du droit au séjour ne doit pas être tenu sur un registre de garde à vue plus ou moins corrigé à la main ; il doit être établi sur un registre spécifique dont les termes ne risquent pas de prêter à confusion.</i>	Les personnes gardées à vue sont enregistrées dans le registre dématérialisé iGAV : il n'y a plus de registre papier de garde à vue. En revanche, les personnes retenues pour vérification du droit au séjour sont inscrites sur un registre papier spécifique.
Commissariat de Saint-Chamond	<i>Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les retenues administratives d'étrangers.</i>	Ces registres existent et sont à la disposition du chef de poste.

	<p><i>Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les rétentions judiciaires.</i></p>	
Commissariat de Montluçon	<p><i>Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.</i></p>	<p>Il existe un registre relatif aux étrangers en situation irrégulière et ayant fait l'objet d'une procédure de reconduite dans un centre de rétention administratif.</p>
Commissariat de Dijon	<p><i>Le registre spécial des étrangers doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer.</i></p>	<p>Le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or a diffusé une note de service rappelant que la tenue des différents registres doit être rigoureuse, exhaustive et réalisée au fur et à mesure afin d'éviter les oublis.</p>
Commissariat d'Angoulême	<p><i>Toute mesure de retenue pour vérification du droit au séjour ou de rétention administrative doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être complété avec sérieux et méticulosité.</i></p>	<p>Il existe un registre spécial des étrangers retenus. Les observations contenues dans le rapport provisoire ont été prises en compte, aussi bien sur le plan formel que sur celui des consignes. La hiérarchie locale veille à ce qu'il soit rigoureusement tenu.</p>
Commissariat de Saumur	<p><i>Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives.</i></p>	<p>Cette recommandation a été reprise dans le cadre du contrôle interne. Toutes les notes et tous les registres ont été remis à jour depuis le 1^{er} janvier 2020. Les procédures sont désormais suivies et les registres plus régulièrement visés.</p>

ANNEXE III : ASPECTS MATÉRIELS DES CELLULES

ASPECTS MATÉRIELS : ÉTAT GÉNÉRAL DES CELLULES		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<p><i>Dans le cadre du projet d'aménagement d'un commissariat regroupé, à l'échéance de 2022, les dimensions des cellules de garde à vue devront être mises en conformité avec la recommandation du Comité pour la prévention de la torture, soit 7 m² au minimum. Sans attendre ce délai, le dispositif de ventilation et de chauffage doit être remis en conformité.</i></p> <p><i>Les conditions d'accueil dans la cellule collective, dans son organisation et sa configuration actuelles, sont directement attentatoires à la sécurité, à la santé et à la dignité des personnes placées en garde à vue.</i></p> <p><i>Il conviendrait de prévoir des locaux spécifiquement dédiés aux personnes retenues pour ivresse publique.</i></p>	<p>La cellule située au premier étage et qui n'est pas aux normes n'est utilisée que pour assurer le repos d'une personne entre une audition et l'exécution, dans un temps très rapproché, d'un autre acte. Les cellules sont chauffées et une rotation des couvertures est assurée afin d'en fournir un nombre suffisant à usage unique.</p> <p>La capacité d'accueil a été définie par note de service. Lorsque cette capacité est atteinte, des « délestages » de personnes gardées à vue sont organisés.</p> <p>Depuis la création de la structure Paris Centre, hormis les personnes placées en garde à vue, les personnes placées en dégrisement sont conduites dans d'autres commissariats équipés de cellules dédiées à cet effet. Seulement en cas de forte affluence, une personne en état d'ivresse publique et manifeste peut être retenue dans une cellule de garde à vue, auquel cas elle y sera systématiquement seule.</p>

Commissariat de Paris Centre site Ours	<i>Les dimensions des cellules de garde à vue ne permettent pas à une personne de s'étendre pour dormir ; elles sont régulièrement occupées la nuit par deux voire trois personnes, auquel cas certaines ne disposent pas d'un matelas.</i>	La capacité des cellules de garde à vue a été définie par note de service. Lorsque cette capacité est atteinte, des « délestages » de personnes gardées à vue sont effectués.
Commissariat de Colombes	<i>Les cellules de garde à vue ne doivent pas être utilisées, leurs dimensions étant très inférieures à 7 m². Si elles sont utilisées, elles ne doivent en aucun cas accueillir chacune plus d'une personne notamment la nuit.</i>	La configuration des lieux rend impossible le suivi de cette recommandation. Des « délestages » dans les commissariats voisins sont organisés lorsque trop de personnes sont placées en garde à vue.
Commissariat de Thouars	<i>La configuration de la geôle n'offre pas des conditions dignes de placement en garde à vue. La superficie de la pièce ne permet pas à la personne de s'allonger ni de se reposer. Il convient d'y remédier.</i>	Effectivement, les conditions pour être dignement installé au sein de la cellule ne sont pas réunies, mais la personne gardée à vue peut néanmoins s'allonger et ainsi se reposer. Un matelas est disposé sur la plateforme, faisant office de lit.
Commissariat d'Angoulême	<i>La cellule dite collective est équipée de deux bat-flancs qui ne peuvent permettre la position allongée qu'à trois personnes au maximum. Elle ne doit donc pas accueillir plus de trois personnes en même temps.</i>	Un rappel a été effectué. Si le commissariat devait faire face à un nombre inhabituellement élevé de personnes gardées à vue, la gendarmerie d'Angoulême ou la circonscription de sécurité publique de Cognac pourraient être sollicitées.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Les geôles actuelles du SAIP sont indignes et ne doivent pas être utilisées pour dix personnes. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.</i>	La configuration des locaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) est inadaptée par rapport au niveau de délinquance traitée par les services de police de l'arrondissement et nuit au bon déroulement de la mission des gardes-détenus (tant matériellement que psychologiquement). Les locaux sont dans un état de vétusté avancé. En 2019, des demandes de programmation de travaux, pour 2020, ont été formulées pour l'ensemble de la zone de gardes à vue du SAIP, afin de mettre aux normes et d'améliorer les conditions de rétention des personnes retenues ainsi que les conditions de travail

		des gardes-détenus. Une demande a également été effectuée pour la sécurisation de la porte d'entrée, par l'installation d'un système de fermeture par gâche électrique et d'un dispositif d'alerte sonore en cas de tentative d'évasion. N'ayant pu aboutir, la demande a été renouvelée pour la projection de travaux en 2021.
Commissariat de Val-de-Reuil Louviers	<i>L'entretien courant et ménager est insuffisant au regard du niveau de dégradation de certaines chambres de sûreté qui doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une réfection complètes.</i>	Cette recommandation a été prise en compte et une nouvelle demande a été formulée auprès du service de gestion opérationnelle afin que les geôles soient repeintes. La direction départementale de la sécurité publique de l'Eure n'a pas pu, pour le moment, effectuer ces travaux, mais ils sont prévus pour 2021.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Les mineurs doivent être placés dans des cellules respectant la dignité en termes de localisation, de taille, d'accès à l'eau, aux toilettes et à la position allongée.</i>	Sur le site du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP), les mineurs sont placés en cellule séparément des personnes majeures. Lorsque leur nombre ne permet pas une telle séparation, ils sont conduits au commissariat central où ils sont placés dans un local de retenue, à savoir l'une des trois cellules de dégrisement situées derrière la banque d'accueil du poste. Des rapports ont été rédigés en 2018 et en 2019 sur les difficultés posées par de telles installations. Les demandes de programmation de travaux sur le site du SAIP pour 2020 sollicitaient également un regroupement de l'ensemble des lieux de privation de liberté ainsi que leur remise aux normes. N'ayant pu aboutir, elles ont été renouvelées pour 2021.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. Le rejet des devis des travaux proposés pour rénover les sanitaires contribue à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.</i>	Le devis, établi le 28 juin 2018, d'un montant de 12 531 euros pour la rénovation et la mise aux normes des sanitaires et la création d'une douche n'a pas été accepté. Sollicité de nouveau par le chef de service, un contrôleur (chargé de travaux) de la direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police est venu visiter le commissariat le 3 août 2020. Une copie des recommandations émises par la Contrôleure générale lui a été remise.
Commissariat de Firminy	<i>Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer une des toilettes à la turque afin de permettre aux personnes plus âgées ou avec</i>	Cette recommandation a été transmise au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (Lyon) pour la réalisation de travaux.

	<i>certains difficultés motrices, une position plus confortable.</i>	
Commissariat de Montluçon	<i>Le local sanitaire doit comporter une ou des patères et, au-dessus du lavabo, un miroir.</i>	Le local sanitaire est placé, en accès direct, au sein des cellules. La direction départementale de la sécurité publique de l'Allier considère que l'ajout de ces éléments représente un trop grand risque car ils peuvent être utilisés comme arme.
Commissariat de Centre site Bourdon Paris	<i>Les boutons d'appel permettant aux personnes gardées à vue d'appeler en cas d'urgence doivent être maintenus en fonctionnement.</i>	Ce bouton d'appel a été réactivé et maintenu en état de fonctionnement. Il convient cependant de noter qu'il fait souvent l'objet de dégradations. En cas de dysfonctionnement, le service chargé de la gestion du matériel est avisé pour procéder à la réparation.
Commissariat de Val-de-Reuil Louviers	<i>Le fonctionnement des boutons d'appel d'urgence qui se situent dans les chambres de sûreté doit être régulièrement vérifié et tout dysfonctionnement doit être réparé sans délai.</i>	Cette recommandation a été prise en compte, mais, à ce jour, aucun dysfonctionnement n'a été signalé.
Commissariat de Saint-Chamond	<i>Le passe-plat qui équipe les cellules ne doit pas être utilisé systématiquement. Il s'agit d'un équipement de sécurité auquel il ne peut être recouru qu'en présence d'un risque particulier pour les personnes.</i>	Cette constatation effectuée par la Contrôleure générale ne reflète pas la réalité quotidienne puisque dans la très grande majorité des cas, le passe-plat n'est pas utilisé par les fonctionnaires. Ces derniers font preuve de discernement au regard des règles de sécurité et selon l'attitude de la personne retenue.
Commissariat d'Angoulême	<i>L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.</i>	La direction départementale de la sécurité publique de la Charente ne partage pas la position de la Contrôleure générale sur ce point. Elle considère que les fonctionnaires de police ont la faculté d'ouvrir la porte de la cellule et de servir directement la personne s'ils estiment que les conditions de sécurité sont remplies. Aucune doléance n'a jamais été émise sur l'utilisation du passe-plat. En ce qui concerne les gardés à vue, ils n'ont pas à se pencher puisque l'ouverture se situe à hauteur et dans le prolongement de la banquette sur laquelle ils sont assis. L'existence de ces passe-plats est conforme au référentiel technique relatif à la conception des locaux de sûreté de la police nationale.

Commissariat de Saint-Chamond	<i>Il est souhaitable que l'heure soit visible de toutes les cellules, afin d'éviter la désorientation temporelle des personnes privées de liberté.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat de Douai	<i>La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.</i>	Trois horloges murales ont été installées dans les couloirs de la zone de sûreté. Ainsi, toutes les personnes gardées à vue peuvent dorénavant se repérer dans le temps.
Commissariat de Montluçon	<i>Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.</i>	Une demande a été faite en ce sens auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (Lyon), qui ne s'est pas encore prononcé sur ce sujet.
ASPECTS MATÉRIELS : CLIMATISATION		
Commissariat d'Angers	<i>La zone de sûreté doit être chauffée et efficacement ventilée.</i>	La zone de sûreté est équipée d'un système de ventilation centralisée. Ce système permet également le chauffage de l'ensemble de la zone en hiver. Il sera entièrement remplacé dans le cadre de la construction de nouvelles cellules.
ASPECTS MATÉRIELS : COUCHAGE		
Commissariat de Thouars	<i>La geôle de dégrisement doit disposer d'un matelas.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat d'Angers	<i>Les personnes placées le temps de leur dégrisement dans les cellules dépourvues de chauffage doivent recevoir un matelas et des équipements adaptés à la température ambiante.</i>	Les personnes en dégrisement bénéficient d'une couverture de survie. En accord avec le service de gestion opérationnelle, il pourra leur être remis un matelas si elles sont placées dans des cellules de dégrisement dépourvues de chauffage.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. L'insuffisant renouvellement des couvertures contribue à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.</i>	Le stock des couvertures est de 14. Chaque semaine, les fonctionnaires de l'unité de gestion opérationnelle déposent les couvertures sales et récupèrent des couvertures propres auprès du bureau de gestion opérationnelle de la direction. Les instructions du chef des brigades de police secours, en date du 6 août 2020, relatives à la gestion des lieux de privation de liberté, rappellent que les couvertures utilisées ne peuvent pas être données à une autre personne gardée à vue et doivent être placées dans un sac poubelle qui sera porté au bureau de gestion opérationnelle.

Commissariat de Salon-de-Provence	<p><i>Une couverture doit impérativement être proposée aux personnes gardées à vue, ainsi qu'un kit d'hygiène. L'utilisation de la douche doit être proposée systématiquement aux personnes qui passent plus d'une nuit en garde à vue, en leur fournissant une serviette de toilette et un savon.</i></p>	Le bureau de l'équipement, du matériel et de l'armement du service de gestion opérationnelle propose des couvertures à usage unique pour les personnes gardées à vue. Un rappel sera effectué en ce sens.
Commissariat de Paris Centre site Ours	<p><i>Les couvertures doivent être changées après chaque usage; chaque personne placée en garde à vue doit bénéficier d'une couverture propre.</i></p>	Une rotation des couvertures est assurée afin de permettre qu'un nombre soit suffisant pour assurer un usage unique.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<p><i>Des couvertures propres doivent être fournies à toute personne placée en garde à vue le sollicitant. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de personnes placées en garde à vue afin d'en permettre le nettoyage régulier.</i></p>	<p>Le stock de couvertures propres est actuellement épuisé. La gestion du stock est assurée par l'unité du matériel qui effectue régulièrement des relances de réapprovisionnement.</p> <p>Il en est de même s'agissant des matelas. Les demandes d'augmentation du nombre de matelas n'ont pu aboutir à ce jour. Seule une demande de remplacement d'un matelas ancien par un matelas neuf peut être formulée auprès de l'unité du matériel qui s'emploie à formuler régulièrement des demandes.</p>
Commissariat du Blanc-Mesnil	<p><i>Il n'est pas admissible que les personnes placées en garde à vue doivent dormir directement sur un banc de béton ou sur le sol en raison du manque de matelas.</i></p> <p><i>Le commissariat est doté de couvertures à usage unique qui, en raison de restrictions budgétaires, sont utilisées à de nombreuses reprises. Ces couvertures doivent être</i></p>	<p>Des matelas supplémentaires ont été demandés et, à ce jour, le service dispose de cinq matelas, soit deux matelas supplémentaires. Chaque cellule de garde à vue est donc dotée d'un matelas.</p> <p>Les commandes de couvertures jetables ont pu être honorées et quatre ont ainsi été fournies au service. De plus, le commissariat dispose de douze couvertures lavables dans leur emballage, qui seront donc fournies aux personnes gardées à vue, à leur demande.</p>

	<i> systématiquement jetées après utilisation. Il convient que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue.</i>	
Commissariat de Vitry-sur-Seine	<i> Les matelas et couvertures doivent être nettoyés après chaque usage par un gardé à vue.</i>	Les matelas et couvertures sont changés dès qu'ils sont dégradés. Les matelas sont nettoyés par la société d'entretien lorsque les cellules sont inoccupées.
Commissariat de Colombes	<i> Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation.</i>	Des instructions ont été données afin que le chef de poste fasse preuve de plus de célérité dans les demandes systématiques de nettoyage des couvertures. Afin de pouvoir assurer un roulement plus efficace entre les couvertures propres et sales, le chef de service a sollicité, le 10 août 2020, l'attribution d'un lot de dix couvertures supplémentaires.
Commissariat de Montluçon		Des couvertures de survie à usage unique ont été sollicitées.
Commissariat de Montluçon	<i> Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de bat-flancs.</i>	Les six matelas sont numériquement supérieurs à ceux des bat-flancs.

ASPECTS MATÉRIELS : VIDÉOPROTECTION

IL N'EXISTE AUCUNE DISPOSITION AUTORISANT OU ENCADRANT L'ENREGISTREMENT DES IMAGES DES CELLULES DE GARDE A VUE

Commissariat du 9 ^{ème} arrondissement de Paris	<i> La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violence.</i>	Une demande d'installation de deux caméras de vidéoprotection avec enregistrement a été sollicitée en 2019 et renouvelée en 2020.
Commissariat de Colombes	<i> Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue doivent être enregistrées.</i>	Une demande d'installation d'un système de vidéoprotection des cellules de garde à vue avec un système d'enregistrement des images a été effectuée par le chef de service le 10 août 2020.

Commissariat de Montluçon	<p><i>Les images des caméras de vidéosurveillance de la zone de sûreté doivent être enregistrées et conservées le temps nécessaire à la prise en compte d'éventuels incidents.</i></p>	<p>La direction départementale de la sécurité publique de l'Allier répond favorablement à cette recommandation. La conservation des images a été étendue pour une durée d'un mois.</p>
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<p><i>Pour assurer une surveillance effective des cellules de garde à vue, il convient de remplacer les moniteurs par des équipements permettant d'obtenir une meilleure résolution des images, leur enregistrement étant particulièrement utile en cas d'incident.</i></p>	<p>Ce point a été signalé au service chargé de la gestion du matériel.</p>
Commissariat de Thouars	<p><i>La caméra de surveillance de la geôle de dégrisement doit être réparée dans les plus brefs délais. Par ailleurs, il convient d'installer un dispositif d'appel.</i></p>	<p>La caméra de surveillance du local de dégrisement fonctionne. Par conséquent, aucun dispositif d'appel n'est mis en place. En revanche, le fonctionnaire responsable des personnes placées en cellule de dégrisement effectue une surveillance permanente par la caméra de surveillance et peut intervenir lors de ses patrouilles ou sur demande.</p>
Commissariat d'Angoulême	<p><i>L'emplacement des caméras situées dans les geôles n'est pas respectueux de la dignité et de l'intimité des personnes privées de liberté puisque ces équipements offrent une vue sur les toilettes dans les geôles qui en sont équipées. Les caméras doivent être positionnées de manière à occulter le coin des toilettes.</i></p>	<p>Effectivement, le dispositif actuel de vidéoprotection n'est pas conforme à la recommandation de la Contrôleure générale. Elle avait déjà signalé cette défaillance mais les caméras utilisées sont inamovibles et il faudrait effectuer un renouvellement complet du dispositif pour y remédier. Ce réaménagement est donc considéré comme prioritaire et il devrait pouvoir être rapidement financé. La demande de travaux a été faite.</p>

Commissariat de Firminy	<i>Les écrans de visualisation des caméras des deux cellules d'IPM devront occulter l'espace des toilettes.</i>	Cette recommandation a été transmise au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (Lyon) pour la réalisation de travaux.
ASPECTS MATÉRIELS : ÉCLAIRAGE		
Commissariat de Chaumont	<i>La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. Un dispositif de modulation de l'éclairage a été installé en mars 2019. Il permet d'assurer un faible éclairage la nuit, respectant ainsi le droit au repos, suffisant pour assurer une image vidéo garantissant la sécurité des personnes retenues.
Commissariat de Dijon		La modification de l'emplacement de trois caméras et le remplacement de quatre caméras du fait de leur vétusté est à l'étude. Le chef de poste, dont la responsabilité est engagée à chaque instant, doit posséder un retour vidéo dont la lecture doit satisfaire aux exigences de surveillance et de contrôle de la sécurité des personnes. Le dispositif infrarouge, suggéré par la Contrôleure générale, sera étudié en prenant en compte cette exigence. La pose d'un variateur de lumière pourrait également apporter une solution au problème d'intensité lumineuse dans les cellules.
Commissariat d'Angoulême	<i>Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes de se reposer correctement. Un équipement à vision nocturne doit être envisagé.</i>	Des rideaux occultant ont été installés dans le but d'offrir des conditions d'éclairage plus adaptées au repos des personnes gardées à vue. Un devis a également été demandé afin d'obtenir des caméras à vision nocturne.

ANNEXE III bis

ASPECTS MATÉRIELS : ÉTAT GÉNÉRAL DES LOCAUX DE POLICE		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>La réhabilitation en cours des locaux doit être poursuivie pour assurer des conditions de travail correctes aux fonctionnaires de police.</i>	La réhabilitation des locaux s'est poursuivie : la réfection du local réservé à la BAC a été achevée ; les vestiaires des femmes situés au sous-sol ont été étanchéifiés et l'éclairage changé ; des chauffages ont été rajoutés. Des réfections sont régulièrement programmées et effectuées. L'état général du commissariat est satisfaisant et l'espace consacré aux personnes gardées à vue a fait l'objet des rénovations les plus prioritaires.
Commissariat de Saumur	<i>L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.</i>	Les locaux de garde à vue comportent des traces d'usure, mais ils demeurent globalement en bon état et correctement entretenus. Le service de gestion opérationnelle a été sollicité pour une budgétisation de la réfection des peintures. Un effort particulier a été effectué sur la propreté des locaux. Le mobilier servant aux entretiens avec les avocats a été fixé au sol pour des raisons de sécurité.
Commissariat d'Herblay	<i>L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture. La douche située à proximité des cellules doit être rénovée.</i>	Des travaux de peinture sont prévus prochainement dans les cellules de garde à vue. La remise en état de la douche des gardés à vue est en cours de chiffrage. Des travaux devraient être rapidement engagés.
Commissariat de Thouars	<i>Les locaux ne sont dans leur ensemble pas adaptés à leur destination et le relogement du service doit être envisagé. Sans attendre, des travaux de réparation, de maintenance, de sécurisation électrique et de nettoyage doivent être menés.</i>	Le relogement du service n'est pas d'actualité. Un audit doit être réalisé afin d'améliorer le système électrique actuel. Un éclairage par LED a été installé dans le bureau du chef de poste ainsi que dans la salle de repos. Ces installations améliorent considérablement les conditions de travail des fonctionnaires.
Commissariat d'Herblay	<i>Un aménagement de l'entrée doit être réalisé afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre le visiophone situé à la</i>	Le remplacement de l'interphone par un visiophone adapté aux personnes à mobilité réduite est à l'étude (en cours de chiffrage par la délégation territoriale nord-ouest du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de Paris).

	<p><i>porte du commissariat et d'accéder dans les locaux.</i></p> <p><i>La personne interpellée doit être conduite au poste sans être exposée au regard du public ; pour ce faire, le projet d'accès du véhicule à l'intérieur de l'ancien garage doit être concrétisé.</i></p>	<p>Dans les faits, cette recommandation est prise en compte. La nécessité de réserver un accès particulier à la personne interpellée sera toutefois rappelée dans une note de service. Un devis a été sollicité pour la modification de l'accès au commissariat par le garage pour les personnes interpellées.</p>
Commissariat de Vitry-sur-Seine	<p><i>Le hall d'accueil, de taille modeste, est en permanence sur-occupé par des personnes en attente d'être reçues.</i></p> <p><i>Les conditions matérielles de prise en charge des personnes interpellées sont médiocres compte tenu de la configuration et de la vétusté des locaux. Un aménagement intérieur impose aux personnes gardées à vue de traverser le hall d'entrée sous le regard du public pour se rendre dans des bureaux d'enquêteurs.</i></p>	<p>Afin d'y remédier et de dégager de la ressource opérationnelle supplémentaire, un seul policier occupe désormais le poste de planton.</p> <p>Les contraintes bâtementaires n'ont pu être résolues, mais la situation s'est améliorée. Depuis janvier 2020, les personnes placées en garde à vue par la brigade de traitement judiciaire en temps réel, qui représentent 80 % des personnes retenues, accèdent aux bureaux des enquêteurs par l'escalier ouest, desservant directement le poste de police.</p>
Commissariat de Colombes	<p><i>Les personnes interpellées doivent arriver dans le commissariat hors la vue du public.</i></p>	<p>La configuration des lieux ne permet pas d'améliorer la situation. Les personnes interpellées sont effectivement visibles depuis la voie publique. Une fois entrées dans le commissariat, elles ont toutefois un cheminement différent de celui du public.</p>
Commissariat de Paris centre site Bourdon	<p><i>Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte, dont la panne, depuis plusieurs mois, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du</i></p>	<p>Une panne de la gâche électronique de la porte arrière du commissariat empêche la distinction des flux entre les personnes privées de liberté et le public. Des travaux sont prévus en même temps que la réparation des poignées de fenêtres du rez-de-chaussée.</p>

	<i>public.</i>	
Commissariat de Firminy	<i>L'aménagement des locaux devra permettre, après les travaux programmés, le respect de la confidentialité dans le cheminement des personnes retenues jusqu'aux geôles et cellules.</i>	Cette recommandation n'est que partiellement atteinte puisque seule la première phase des travaux a pu être réalisée, avec la création d'un nouvel accès depuis l'extérieur. Ainsi, les personnes retenues ne pénètrent plus par la porte principale mais par une porte latérale, hors de la vue du public. Pour la finalisation d'un cheminement parfaitement distinct, une nouvelle phase de travaux devrait s'achever courant 2021.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>La zone de sûreté doit être complètement réaménagée avec une attention particulière portée sur un accès garantissant discrétion et sécurité, sur une configuration du poste devant permettre une meilleure surveillance et sur un nombre suffisant de cellules afin d'éviter toute promiscuité et de respecter les mesures de séparation.</i>	Les personnes mises en cause passent par l'accueil afin d'être conduites jusqu'au poste qui se trouve en contrebas, ils sont donc en contact direct avec le public. La présence d'un local d'accueil réservé aux personnes à mobilité réduite complique la création d'un cheminement réservé aux personnes mises en cause. Ce box a été construit au milieu de la salle d'accueil du public. Il pose un réel problème de sécurité, le fonctionnaire préposé à l'accueil ne disposant plus d'une vue directe sur les usagers assis au fond de la salle d'attente. Il convient de noter également son absence totale de confidentialité, le public en attente étant à même de suivre toute audition. De ce fait, le commissariat ne dispose plus de réel espace d'accueil. Il n'est pas rare que les personnes attendent assises sur les marches de l'escalier menant aux bureaux des plaintes. Par ailleurs, la zone de rétention ne comporte qu'une seule cellule de garde à vue, ce qui apparaît insuffisant au regard du volume d'activité. De fait, les geôles de dégrisement, régulièrement utilisées pour les gardés à vue, ne sont pas dotées de caméras de vidéoprotection du fait de la présence de sanitaires dont l'emplacement, en cas de surveillance vidéo, ne permet pas de garantir le respect de l'intimité. La création d'une nouvelle cellule de garde à vue, dans l'espace dédié aux vérifications, en vis-à-vis du poste, permettrait de soulager la zone de rétention, en termes de promiscuité et de sécurité, et de réserver un espace séparé aux femmes ou aux mineurs. Ces différents points ont été exposés à un contrôleur (chargé de travaux) de la direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police. Faute de budget et au regard des contraintes techniques, il apparaît qu'une suite favorable ne puisse être donnée à ces aménagements dans un proche avenir.
Commissariat du Kremlin-Bicêtre	<i>Les locaux de sûreté doivent être réaménagés et adaptés à l'activité du commissariat.</i>	Des travaux importants doivent être lancés en 2021 pour créer un nouveau commissariat plus adapté à l'activité du service.
Commissariat de Vitrolles	<i>Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et mieux entretenus.</i>	Les locaux de garde à vue sont en effet vétustes. Une opération de rénovation est à l'étude sur le budget pour l'année 2021. Toutefois, dans le cadre de la réorganisation

	<i>Les conditions sanitaires d'accueil des personnes en garde à vue sont indignes ; elles sont de nature à interdire aux personnes gardées à vue l'exercice de leurs droits dans l'espoir d'être libérées plus rapidement. Elles sont de nature à fausser une enquête pénale. Des travaux doivent être mis en œuvre de toute urgence pour rendre les locaux et leurs annexes conformes aux normes d'hygiène.</i>	de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, la mission judiciaire est désormais traitée sur le site de Marignane. De ce fait, les cellules de Vitrolles ne sont quasiment plus utilisées puisque les gardes à vue sont réalisées sur un autre site.
Commissariat de Colombes	<i>Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté pour correspondre aux pics fréquents du nombre de captifs.</i>	La configuration actuelle des lieux et les caractéristiques du bâti ne permettent pas de suivre cette recommandation.
ASPECTS MATÉRIELS :		
	locaux dédiés à la fouille, à	l'entretien avec l'avocat, à l'examen médical et au droit de communication avec un tiers
Commissariat d'Auch	<i>Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux respectant l'intimité et la dignité des personnes, hors de toute surveillance vidéo.</i>	La fouille des hommes s'effectue dans le couloir menant aux cellules de dégrisement, mais celle des femmes se déroule dans un endroit plus discret, du côté des douches. La caméra positionnée dans le couloir a été installée de façon à assurer la sécurité de tous.
Commissariat de Colombes	<i>Une patère, un tapis et une chaise doivent être disposés dans le local servant à la fouille, afin de permettre aux personnes de déposer dignement leurs affaires.</i>	Le chef de service a sollicité, le 10 août 2020, l'installation (avec fixation au sol) d'une chaise et d'une patère dans le local servant à la fouille. Afin d'assurer la compatibilité entre la dignité des personnes qui font l'objet d'une fouille et la sécurité des fonctionnaires de police, il est indispensable que ce matériel soit fixé au sol, afin qu'il ne serve pas de projectile.
Commissariat de Thouars	<i>La configuration du sas n'est pas adaptée pour réaliser la fouille. La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ne sont pas assurés compte tenu de l'emplacement du local réservé aux entretiens. Il convient d'y remédier.</i>	Le sas pour réaliser la fouille est assez spacieux. Une tablette pourrait être installée pour déposer la fouille et signer le registre de garde à vue. Le local réservé aux entretiens entre l'avocat et son client est suffisamment insonorisé pour maintenir la confidentialité des échanges. Il est équipé d'un bureau et d'une table. Une porte permet à l'avocat de rester seul avec son client, s'il le souhaite.

Commissariat de Chaumont	<i>Le respect des droits de la défense impose que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec l'avocat soit revu.</i>	Le local destiné aux entretiens avec l'avocat garantit sa confidentialité et sa sécurité. Néanmoins, le commissariat est exigü. Des travaux sont en cours dans le but de créer un bureau destiné à l'accueil du public et à la prise en charge des plaintes. Celui-ci permettra de recevoir les victimes individuellement sans qu'elles ne croisent les personnes interpellées.
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>Un bureau avec une table et des chaises doit être proposé aux avocats, afin que les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans des conditions dignes.</i>	Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec l'avocat. Cependant, dans le cadre de futurs travaux, certains locaux pourront être aménagés et notamment ceux actuellement utilisés pour la rétention et la vérification de l'imprégnation alcoolique.
Commissariat de Colombes	<i>L'existence d'un local unique pour les examens médicaux et les entretiens préliminaires avec les avocats conduit à augmenter indûment les durées de garde à vue. En outre, un lit d'examen et un lavabo doivent être installés et le local équipé d'un bouton d'appel.</i>	Une demande d'installation d'un lit d'examen, d'un lavabo et d'un bouton d'appel dans ce local a été effectuée par le chef de service, le 10 août 2020.
Commissariat d'Auch	<i>La salle dédiée aux entretiens avec l'avocat et le médecin ne doit pas faire l'objet d'une vidéosurveillance.</i>	La confidentialité des entretiens est respectée puisque la vidéo n'enregistre pas le son, mais uniquement l'image. Un dispositif d'alerte peut être envisagé pour ce local.
Commissariat de Dijon	<i>Les modalités d'organisation des examens médicaux doivent être revues, dans une salle avec table d'examen, afin de garantir leur confidentialité et la dignité des personnes.</i>	Un local dédié aux entretiens avec l'avocat peut être proposé, dans l'attente de la réalisation des travaux prévus cette année. Ce local a l'avantage de ne pas être placé sous vidéoprotection et d'être équipé d'un store vénitien. Une table d'examen dépliant et fixée au mur devrait être prochainement installée.
Commissariat d'Angers	<i>Un local spécifique doit être aménagé pour les personnes en retenue administrative. Elles doivent pouvoir librement communiquer par téléphone avec</i>	Il n'existe pas de local spécifique mais un plan de rénovation sur plusieurs années est en cours. Il est budgétairement et matériellement impossible de construire une telle zone vouée à disparaître.

	<i>qui elles le souhaitent.</i>	
ASPECTS MATÉRIELS :		local d'anthropométrie
Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>La pièce réservée à l'identité judiciaire doit bénéficier de la rénovation en cours des locaux. Par ailleurs, l'équipement de signalisation doit être modernisé.</i>	La réfection du local de l'identité judiciaire est prévue à une date non encore déterminée. Le devis qui a été fourni a été accepté.
ASPECTS MATÉRIELS :		bureaux des auditions
Commissariat de Colombes	<i>La pièce servant de bureau aux huit fonctionnaires de la BTJTR ne doit pas être utilisée en l'état pour les placements en garde à vue et les auditions en raison de passages permanents qui ne permettent pas de conduire des auditions dignement.</i>	La configuration des lieux ne permet pas de procéder autrement.
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>Il convient d'assurer la confidentialité des entretiens entre l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. Il a été rappelé aux effectifs, par instruction, la nécessité de ne pas procéder à une audition dans le bureau de la permanence de l'officier de police judiciaire afin d'assurer la confidentialité des entretiens.
ASPECTS MATÉRIELS :		local pour les personnes sans domicile fixe
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>Compte tenu de la suroccupation des locaux de sûreté, une réflexion doit être menée sur le devenir du local destiné à l'accueil des sans-abris, qui est actuellement inutilisé.</i>	Ce local est régulièrement utilisé, toute l'année et en particulier l'hiver, lorsque des personnes en détresse se présentent au commissariat pour y passer la nuit. Il convient de rappeler que l'installation du service d'accueil et d'investigation de proximité sur le site Bourdon n'est que temporaire et que la transformation d'un local nécessitant des investissements lourds apparaît peu pertinente.
ASPECTS MATÉRIELS :		stockage des objets retirés (fouille)
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	Les biens des personnes placées en garde à vue sont entreposés	Cette recommandation a été prise en compte. Un coffre a été installé au niveau du chef de poste pour entreposer les objets de valeur et les sommes d'argent. Des casiers

pêle-mêle dans des casiers, eux-mêmes rangés dans une armoire dont la serrure ne fonctionne plus. Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées comme les moyens de paiement doivent systématiquement être conservés au coffre du service.

spécifiques ont été mis à disposition. Ils sont entreposés dans une armoire fermant à clé dont la serrure a été réparée. La clé est détenue par l'officier de garde à vue.

ANNEXE IV : HYGIÈNE ET ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat d'Angers	<i>Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat de Vitry-sur-Seine	<i>Il convient également de développer la distribution de kits d'hygiène spécifiques aux hommes et aux femmes.</i>	Le bureau de gestion opérationnelle a fourni à chaque circonscription 30 kits d'hygiène qui sont distribués aux personnes gardées à vue qui les sollicitent.
Commissariat de Colombes	<i>Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être délivrés. Des serviettes périodiques doivent être disponibles pour les femmes gardées à vue.</i>	Le chef de circonscription ne dispose pas d'un budget local lui permettant d'engager ce type de frais.
Commissariat de Montluçon	<i>Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, et à défaut de kits des serviettes périodiques doivent être approvisionnés. Des serviettes de toilette, du savon, du shampoing, des peignes doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire puisse être utilisé.</i>	Des kits d'hygiène comprenant des serviettes hygiéniques, des brosses à dents, du dentifrice, du gel douche, des serviettes et des masques chirurgicaux sont à la disposition des personnes gardées à vue.
Commissariat de Paris Centre site Ours	<i>Un « kit hygiène » doit être proposé systématiquement à toute personne devant passer une nuit au commissariat.</i>	Des serviettes et des « kits hygiène » « femmes » ou « hommes » sont mis à la disposition des personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté.

Commissariat d'Herblay	<i>Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène, par exemple des kits dont disposent les services de police ou de gendarmerie, à proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat de Saumur	<i>Des kits d'hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.</i>	Cette recommandation a été prise en compte dans la limite du budget alloué.
Commissariat du Kremlin-Bicêtre	<i>Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. L'absence de kits d'hygiène contribue à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.</i>	Des kits d'hygiène, conservés par le chef de poste, sont désormais à la disposition des personnes retenues.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>De kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.</i>	Le service est maintenant doté d'une réserve de kits d'hygiène.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>De kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.</i>	<p>Les kits d'hygiène sont fournis par l'unité chargée du matériel et mis à la disposition au service de l'accueil et de l'investigation de proximité et au poste d'accueil du commissariat central. Ainsi, ils sont systématiquement fournis aux personnes retenues.</p> <p>Tout comme pour les geôles, une demande de rénovation spécifique à la douche et aux toilettes a été formulée et les travaux seront effectués lorsque la demande aura été validée.</p> <p>Une entreprise externe assure au quotidien la propreté des locaux dans leur ensemble. Les locaux de rétention recevant des personnes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les gardes à vue étant nombreuses, les toilettes sont utilisées sans discontinuer : dans ces conditions leur constante parfaite propreté est parfois difficile à garantir.</p>

Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>Par ailleurs, des kits d'hygiène et des serviettes doivent être fournis afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.</i>	Les kits d'hygiène ont été commandés mais leur livraison a été retardée en raison de l'impact du confinement.
Commissariat de Bourgoin-Jallieu	<i>Des kits d'hygiène et des serviettes ainsi qu'une douche fonctionnelle doivent être proposés aux personnes gardées à vue afin de se présenter dignement en audition ou présentation.</i>	Les problématiques hygiéniques et sanitaires sont mieux prises en compte depuis le déménagement des locaux en janvier 2020. Il convient de noter que la durée de retenue des personnes est dans la très grande majorité des cas inférieure à une journée.
Commissariat de Dijon	<i>L'utilisation de la douche par les personnes retenues qui le souhaitent doit pouvoir être assurée. Des serviettes et des kits d'hygiène masculins et féminins doivent également être mis à disposition.</i>	Des kits d'hygiène ont été commandés et devraient être rapidement livrés. Dès réception, des instructions seront données aux fonctionnaires afin de proposer ces kits aux personnes gardées à vue.
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>L'accès à la douche et au lavabo doit être proposé systématiquement avec mise à disposition de serviettes, de savon et de shampoing. Du papier toilette doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue dans les cellules individuelles.</i>	Des serviettes et des kits d'hygiène « femme » ou « homme » sont mis à la disposition des personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté. Le papier toilette est remis à la personne gardée à vue sur sa demande.
Commissariat de Saint-Chamond	<i>Des serviettes de toilette à usage unique et des kits d'hygiène personnels, pour les hommes et pour les femmes, doivent être</i>	Depuis septembre 2019, des kits d'hygiène sont disponibles pour les personnes qui en font la demande. Un rappel a été fait en ce sens.

	<i>disponibles pour les personnes privées de liberté. Dans les cellules équipées de WC, elles doivent pouvoir disposer de papier toilette sans avoir à le demander.</i>	
Commissariat de Thouars	<i>Il n'est pas admissible qu'une personne placée en geôle de dégrisement ne se voit pas proposer systématiquement du papier hygiénique. Par ailleurs, le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène et de serviettes de toilette.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
HYGIENE : NETTOYAGE DES LOCAUX		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat du Kremlin-Bicêtre	<i>L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.</i>	Les recommandations de la Contrôleure générale ont fait l'objet d'une note de service interne déclinant le rôle et les missions dévolues au chef de poste, notamment dans le domaine de la propreté des locaux. De plus, un rapport a été transmis au bureau de gestion opérationnelle afin d'augmenter le temps de présence du prestataire chargé de la propreté des locaux.
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>Le nouveau contrat passé avec la société de nettoyage doit être revu afin que le nombre d'heures demandées soit suffisant pour faire en sorte que tous les locaux soient entretenus pour permettre aux fonctionnaires de travailler</i>	De nombreux efforts ont été faits par la société de nettoyage pour améliorer sa prestation. Désormais, le nettoyage des locaux ne s'évalue plus en heures mais en obligation de résultat dans le respect du cahier des charges. Les services doivent signaler tous les dysfonctionnements constatés. Les locaux de rétention doivent être nettoyés tous les jours. Des prestations complémentaires sont réalisées, une fois par mois, en ce qui concerne le lavage à haute pression des sols et des murs.

	<i>dans des conditions dignes. Le contrat doit prévoir un nettoyage en profondeur et régulier des geôles de dégrisement pour respecter la dignité des personnes qui y séjournent.</i>	
Commissariat de Colombes	<i>Le nombre d'heures de ménage doit être augmenté afin de disposer d'un nettoyage régulier des cellules.</i>	Cette recommandation a été prise en compte, mais ne dépend pas seulement d'une décision à l'échelon local.
Commissariat de Dijon	<i>Afin de garantir un nettoyage quotidien de chaque cellule, il conviendrait de faciliter le passage du personnel de ménage en déplaçant temporairement les personnes gardées à vue.</i>	Le nettoyage des geôles est effectué quotidiennement par une société de nettoyage. Un nettoyeur à haute pression est utilisé deux fois par semaine dans les cellules. Le chef de poste peut également solliciter un nettoyage ponctuel des cellules, s'il le juge utile, y compris en déplaçant temporairement la personne gardée à vue.
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>Le contrat de nettoyage doit être contrôlé plus efficacement et le cas échéant reconsidéré pour mieux prendre en compte le nettoyage de la zone des locaux de sûreté. En outre, un stock de couvertures ainsi que de matelas doit être laissé à la disposition des agents et un service de blanchisserie doit procéder au nettoyage des couvertures après chaque utilisation.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. Le ménage est effectué, dans la mesure du possible, lorsque les cellules sont inoccupées. Le prestataire de la société de nettoyage passe plusieurs fois dans la journée. Néanmoins, il a été rappelé aux effectifs du service de sécurité du quotidien, susceptibles d'être au poste, la nécessité de solliciter des passages supplémentaires du prestataire. De plus, à chaque libération de cellule, les effectifs du poste procèdent à un contrôle afin de retirer les détritiques et, au besoin, de faire intervenir du personnel pour le nettoyage. Les couvertures sales sont prises en compte par une société, tous les mardis. Un bon de passage est alors déposé avec le nombre de couvertures sales prises et le nombre de couvertures propres déposées. Celles-ci sont désormais en nombre suffisant pour assurer un usage unique.
Commissariat de Montluçon	<i>Le contrat de nettoyage doit être revu de façon à équiper correctement le technicien de</i>	Le contrat de nettoyage est directement signé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (Lyon). Les recommandations de la Contrôleure générale lui ont été transmises.

	<p>surface (diffuseur d'eau à haute pression, ciré, bottes), à prévoir son passage entre le vendredi soir et le lundi soir si le besoin en est exprimé, et à intégrer le nettoyage systématique du four à micro-onde.</p>	
<p>Commissariat d'Angers</p>	<p><i>Les cellules de garde à vue et de retenue administrative doivent garantir la dignité et le repos : elles doivent être chauffées lorsque c'est nécessaire et tenues en état constant de propreté ; les personnes qui y sont placées doivent pouvoir faire usage de toilettes et disposer d'eau en permanence ; il doit être possible de s'y reposer dans l'obscurité.</i></p> <p><i>Les sanitaires doivent être efficacement et quotidiennement, y compris le week-end, désinfectés et désodorisés.</i></p> <p><i>Les sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats doivent être mis en service.</i></p> <p><i>Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.</i></p>	<p>Un nettoyage quotidien est assuré les jours ouvrables. L'accès aux sanitaires est possible en fonction des disponibilités du fonctionnaire chargé de la surveillance.</p> <p>Le nettoyage durant les week-ends peut être demandé par le biais d'un avenant au marché régional. Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ouest (Rennes) devra en être saisi.</p> <p>Les sanitaires sont maintenus hors service afin de limiter le dégagement d'odeurs nauséabondes provenant des canalisations vétustes de ce bâtiment. Un plan de rénovation pluriannuel est en cours.</p> <p>Le nettoyage des cellules de garde à vue après chaque passage impliquerait la présence permanente d'un employé de nettoyage. Il s'agirait d'une charge budgétaire exorbitante.</p>

ALIMENTATION ET HYDRATATION DES PERSONNES RETENUES, ET SEVRAGE FORCE DU TABAC

Sites contrôlés	Constats/Recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>Toutes les denrées alimentaires servies aux personnes gardées à vue doivent présenter des dates limite de consommation (DLC) conformes et non dépassées.</i>	La Contrôleure générale relève dans son rapport que « le contrôle des dates limite de conservation s'est révélé conforme pour les plats, mais pas pour les biscuits du petit-déjeuner ». Les dates limite de consommation sont strictement respectées. S'agissant des biscuits du petit-déjeuner, il ne s'agit pas d'une date limite de consommation mais d'une date limite d'utilisation optimale.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à l'eau et à plusieurs possibilités de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations de garde à vue.</i>	Les fonctionnaires garde-détenus fournissent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique. Lorsque le stock de gobelet arrive à quasi-épuisement, la demande de réapprovisionnement est formulée par le chef de brigade à l'unité chargée du matériel, afin d'éviter une rupture de stock. En outre, il est proposé aux personnes placées en garde à vue de se rendre dans les toilettes communes, où se trouve un lavabo fournissant de l'eau potable. La diversité des plats proposés ne dépend pas du commissariat mais du fournisseur, qui ne propose qu'un seul choix de plat végétarien (riz méditerranéen), et épisodiquement, un deuxième (pâtes aux champignons).
Commissariat de Colombes	<i>Des repas diversifiés (au moins deux choix) doivent être délivrés. Une boisson chaude doit être proposée le matin. Des couteaux et des fourchettes en matière plastique doivent être également délivrés. Les gobelets en plastique doivent être remplacés par des gobelets en carton.</i>	Les repas distribués sont imposés par le fournisseur. Les couverts en plastique sont en revanche fournis aux personnes gardées à vue.
Commissariat de Montluçon	<i>Des gobelets mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillères, des fourchettes et</i>	C'est le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (Lyon) qui décide du matériel destiné aux gardés à vue. Une demande a été effectuée pour la délivrance de matériels à usage unique, tout en soulignant que les couteaux peuvent être utilisés comme une arme.

	des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.	
Commissariat du 8 ^e arrondissement de Lyon	Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être servie. Pour le déjeuner et le dîner, une fourchette doit être également fournie. Les gobelets en plastique peuvent être remplacés par des gobelets en carton.	Le service dispose d'une dotation en briques de jus d'orange et en sachets de biscuits pour les petits déjeuners. La boisson chaude n'est pas incluse dans la prestation du fournisseur. Des gobelets et cuillères en plastique sont également distribués pour les repas.
Commissariat de Noisy-le-Grand	Une boisson chaude devrait être proposée le matin aux personnes ayant passé la nuit en cellule.	Les fonctionnaires suivent scrupuleusement les instructions de la note de service n° 2017/093579 du 29 septembre 2017 du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concernant les « dispositions relatives à l'alimentation des gardés à vue ». Les personnes retenues bénéficient d'un petit déjeuner composé d'une brique de jus de fruit et d'un paquet de gâteaux. Le conditionnement de ce repas permet de garantir des conditions sanitaires optimales.
Commissariat de Chaumont		Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat de Dijon		Cette problématique devrait être résolue avec la réalisation de futurs travaux. Actuellement, pour des raisons de sécurité, cette recommandation ne peut pas être prise en compte.
Commissariat de Saint-Chamond		Ce produit n'est pas livré dans les dotations standards.
Commissariat d'Herblay		Cette prestation n'est pas intégrée dans le contrat de fourniture en cours, du fait de contraintes budgétaires.
Commissariat de Saumur		La Contrôleure générale relève dans son rapport comme une bonne pratique « l'autorisation donnée à un proche d'acheter un produit d'alimentation au distributeur du commissariat et de le faire passer par le personnel à une personne gardée à vue [...] ; initiative pertinente qui mériterait d'être développée dans tous les

		cas où cela est possible ». Pour des raisons de sécurité, l'officier de police judiciaire autorise ou non la consommation d'une boisson chaude en provenance du distributeur.
Commissariat de Douai	<i>Pour le petit déjeuner une boisson chaude doit être proposée et notamment pendant la période hivernale.</i>	La prise en compte de la sécurité des policiers et des personnes retenues conduit à ne pas systématiser cette proposition.
Commissariat de Val-de-Reuil Louviers	<i>La possibilité de boire régulièrement de l'eau et d'avoir une boisson chaude à l'issue d'une nuit de garde à vue, doit faire l'objet d'une procédure de suivi par le commissariat.</i>	Les policiers font preuve de discernement sur ces demandes. En effet, une boisson est toujours distribuée aux personnes gardées à vue qui le sollicitent.
Commissariat de Thouars	<i>Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte devraient être autorisées à le conserver.</i>	Pour des raisons de sécurité, le gobelet d'eau est systématiquement retiré. En revanche, le gardé à vue pourra se voir servir de l'eau dès qu'il le demandera.
Commissariat d'Auch	<i>Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.</i>	Des jus de fruit sont distribués pour le petit déjeuner et des boissons chaudes sont accessibles à la machine à café. De l'eau est apportée à la demande. En revanche, des gobelets ou des bouteilles d'eau ne peuvent pas être laissés dans les cellules puisque ce sont des objets pouvant être dangereux pour la personne placée en garde à vue.
Commissariat de Firminy		Dans le respect des règles de sécurité, un rappel a été effectué en la matière.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Le sevrage forcé du tabac doit être pris en compte lors de gardes à vue longues par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiques.</i>	Les alternatives nicotiques à la cigarette, qui constituent des produits pharmaceutiques, ne font pas partie des commandes qui peuvent être effectuées en matière de matériel. Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public, il est interdit de fumer dans les locaux de police. Pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, il n'est pas possible

de permettre à une personne gardée à vue de sortir dans la rue.

ANNEXE V : LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

INFORMATION DES GARDES A VUE : NOTIFICATION DES DROITS, AFFICHAGE DES DROITS ET REMISE D'UN FORMULAIRE, INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 706-54 DU CODE DE PROCEDURE PENALE		
Sites contrôlés	Constats/recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>La notification de la mesure de garde à vue doit être faite dans les plus brefs délais dans le cadre d'une présentation devant un officier de police judiciaire.</i>	Un rappel en ce sens a été effectué par note de service.
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>L'officier de police judiciaire doit prendre le temps nécessaire et suffisant pour notifier et expliquer à la personne placée en garde à vue la totalité de ses droits.</i>	Un rappel en ce sens a été effectué par note de service.
Commissariat d'Angoulême	<p><i>La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies en cinq minutes.</i></p> <p><i>L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, c'est-à-dire qu'ils</i></p>	<p>Le temps accordé à la notification de la mesure et des droits apparaissant sur les procès-verbaux peut paraître bref, mais cela ne correspond pas nécessairement au temps consacré aux explications, ainsi qu'au recueil des demandes des personnes concernées. Cette rédaction semi-automatisée est le plus souvent précédée ou suivie d'un temps d'échange, non pris en compte dans les constatations des contrôleurs. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire doit accomplir dans les meilleurs délais un grand nombre d'actes, sous peine de nullité de la procédure. Le temps dédié à ces notifications n'est pas de nature à compromettre la compréhension de leurs droits par les gardés à vue. Les exigences du code de procédure pénale sont rappelées et respectées.</p> <p>S'agissant du droit à s'entretenir avec une personne de son choix, un rappel en ce sens a été adressé à l'ensemble des enquêteurs. Les dispositions du code de procédure pénale sont respectées dans ces notifications.</p>

	<p><i>doivent lui être exposés oralement, de manière complète et dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. Cette personne doit, de plus, se voir accorder le temps et, le cas échéant, l'assistance nécessaire à la lecture du procès-verbal de notification de la mesure avant que sa signature soit requise. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être concrétisé.</i></p>	
Commissariat de Dijon	<p><i>La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue, ce qui doit être retranscrit avec une plus grande rigueur dans les horaires mentionnés au début et à la fin du procès-verbal de notification.</i></p> <p><i>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.</i></p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte. Une note de service a rappelé ces points aux fonctionnaires concernés.</p> <p>Une note de service rappelant les modalités concrètes de gestion des personnes gardées à vue a été diffusée à l'ensemble des fonctionnaires concernés.</p>
Commissariat de Vitrolles	<p><i>Les droits de la personne gardée à vue ne peuvent lui être notifiés en</i></p>	<p>Les préconisations du code de procédure pénale sont rappelées aux officiers de police judiciaire.</p>

	<i>quelques minutes. Un temps suffisamment long doit y être consacré, l'OPJ devant s'assurer de la parfaite compréhension de son interlocuteur. Le document énonçant les droits de la personne gardée à vue doit lui être remis et elle doit pouvoir le conserver.</i>	
Commissariat de Vitrolles	<i>Le droit de se taire lors de la notification des droits doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention ou non de l'exercer. Le fait de répondre à des questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. Au début de chaque audition ce droit doit être rappelé à la personne gardée à vue.</i>	Les préconisations du code de procédure pénale sont rappelées aux officiers de police judiciaire.
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>Le droit de se taire lors de la notification des droits doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention ou non de l'exercer. Le fait de répondre à des questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. Au début de chaque audition ce droit doit être rappelé à la personne gardée à vue.</i>	Un rappel en ce sens a été effectué par une note de service.
Commissariat d'Auch	<i>Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.</i>	Les droits sont rappelés par les fonctionnaires, conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>L'heure et la durée de la notification des droits doivent figurer dans les procès-verbaux.</i>	Ces informations figurent dans le procès-verbal de notification de la mesure de garde à vue. L'heure de début et de fin de garde à vue est automatiquement mentionnée avec le logiciel de rédaction des procédures.

	<p><i>Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».</i></p>	<p>Le document récapitulatif des droits est donné en mains propres à chaque personne gardée à vue par l'officier de police judiciaire. Elles peuvent le conserver en cellule ou demander à ce qu'il soit intégré dans leur fouille.</p>
<p>Commissariat de Vitry-sur-Seine</p>	<p><i>La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, face à face, permettant à l'officier de police judiciaire de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon expéditive, sur le banc du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.</i></p>	<p>La configuration ne permet pas d'allouer une pièce spécifique pour la notification des droits aux personnes gardées à vue. Dans l'attente de la réalisation des travaux d'ampleur du poste visant à séparer l'armurerie du bureau des chefs de brigade, les officiers de police judiciaire procéderont aux diverses notifications dans la pièce dédiée aux entretiens avec les avocats ou dans l'ancienne salle de rédaction.</p>
<p>Commissariat de Vitry-sur-Seine</p>	<p><i>Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du</i></p>	<p>Le document récapitulatif des droits a été réimprimé et affiché à des endroits stratégiques afin qu'il soit lisible à tout moment par les personnes retenues sans qu'elles puissent le détourner de son usage premier (par exemple pour se blesser).</p>
<p>Commissariat d'Herblay</p>	<p><i>conformément à l'article 803-6 du</i></p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte. Néanmoins, les documents récapitulatifs des droits ne sont pas toujours laissés aux personnes gardées à vue,</p>

	<p><i>code de procédure pénale: « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.</i></p>	<p>notamment pour des raisons de sécurité.</p>
<p>Commissariat du Kremlin-Bicêtre</p>	<p><i>La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés.</i></p> <p><i>Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un membre de sa famille, son employeur ou les autorités consulaires doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue. Il doit apparaître sur le document récapitulatif des droits remis à la personne ou affiché sur la porte des cellules.</i></p>	<p>Une note de service interne prévoit désormais que la notification des droits sera réalisée systématiquement dans le bureau de l'officier de police judiciaire afin de préserver sa confidentialité.</p> <p>Le document récapitulatif des droits remis à la personne ou affiché sur la porte des cellules a été modifié et comprend désormais le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un membre de sa famille, son employeur ou les autorités consulaires.</p>
<p>Commissariat de Salon-de-Provence</p>	<p><i>Le droit de communiquer avec la personne de son choix doit être rappelé régulièrement à la personne gardée à vue. Il ne peut y avoir en début de garde à vue une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.</i></p>	<p>Un rappel en ce sens a été effectué par note de service.</p>
<p>Commissariat du 9^e arrondissement de Paris</p>	<p><i>La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ.</i></p>	<p>Selon l'article 63 du code de procédure pénale, seul un OPJ peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue. Selon l'article 63-1 du même code, la notification de la mesure et celle des droits y afférent est effectuée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de</p>

		celui-ci, par un agent de police judiciaire. Conformément à ces dispositions et selon la disponibilité des OPJ du service, la notification peut ainsi être effectuée par un APJ.
Commissariat d'Angoulême	<i>Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressé doit pouvoir le conserver dans la cellule où elle est enfermée. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.</i>	Un rappel relatif au caractère obligatoire de la remise d'un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue a été diffusé à l'attention des officiers et des agents de police judiciaire du service. Au regard des risques d'automutilation qui ne peuvent être écartés, la préconisation retenue par le service consiste à afficher ce document au moyen d'un plastique transparent collé sur la porte de la cellule.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris	<i>Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.</i>	Le document portant rappel de tous les droits est effectivement donné en mains propres à la personne placée en garde à vue, y compris dans le cadre d'une garde à vue différée. Une copie est en outre placée dans le dépôt d'effets personnels et dans la procédure.
Commissariat d'Auch		Cette recommandation fait l'objet d'un rappel lors de la réunion des chefs de brigade et d'unité.
Commissariat de Firminy		Ces formulaires seront affichés sur la vitre de la cellule lorsque le remplacement des caméras aura été effectué.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>L'imprimé de déclaration des droits, remis à toute personne gardée à vue, doit pouvoir être conservé par elle en permanence. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.</i>	Pour tenir compte de cette recommandation tout en respectant les mesures de sécurité, un imprimé de déclaration des droits a été affiché sur l'extérieur de la vitre de la cellule de garde à vue.
Commissariat de Thouars		L'imprimé de déclaration des droits est systématiquement remis à la personne gardée à vue. Il est ensuite placé dans la fouille de l'intéressé, par sécurité. En effet, tout acte malveillant peut être envisagé, tel que l'ingestion du document susceptible de provoquer un étouffement.
Commissariat de Douai		La note de service relative à la gestion des personnes privées de liberté au sein du commissariat a été actualisée pour répondre à cette recommandation.

Commissariat de Montluçon	<i>Le document synthétisant les droits de la personne placée en garde à vue doit, conformément aux exigences de la loi, lui être remis afin qu'elle en dispose pendant tout le temps de la mesure.</i>	Ce document est désormais affiché sur la paroi vitrée de chaque cellule. De cette façon, les gardés à vue peuvent en prendre connaissance à tout moment.
Commissariat de Saint-Chamond	<i>A défaut d'être remis à la personne, les deux feuillets du document de présentation des droits du gardé à vue doivent être visibles complètement et en permanence de l'intérieur de la cellule. Le document de présentation des droits du gardé à vue doit être à jour des dernières modifications prévues par la loi.</i>	Les feuillets caducs ont été remplacés et l'affichage complet des droits du gardé à vue est visible par la personne retenue.
Commissariat de Colombes	<i>Le document de notification des droits doit être actualisé (article 63-2. II du code de procédure pénale) pour faire apparaître le droit de la personne gardée à vue de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers et sous réserve de l'accord de l'OPJ.</i>	Cette recommandation a été prise en compte.
Commissariat d'Angoulême	<i>Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète doit être effectivement porté à la connaissance des personnes privées de liberté et mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la levée de la mesure.</i>	Le droit à l'assistance d'un interprète est systématiquement notifié par procès-verbal dès le début de la garde à vue. La volonté des enquêteurs d'en garantir l'effectivité est constante. Les listes d'interprètes sont régulièrement diffusées à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire. Néanmoins, la direction départementale de la sécurité publique signale des difficultés majeures en ce qui concerne le nombre ou la disponibilité des traducteurs en mesure de se déplacer. Il arrive que des mis en cause soient libérés, passé un certain délai, faute d'avoir pu contacter un interprète. Même pour des langues massivement enseignées, les policiers peuvent mettre plusieurs heures avant de trouver une

		solution. En cas d'impossibilité de trouver un interprète au niveau local, il est le plus souvent recouru au dispositif d'interprétariat par téléphone.
Commissariat de Colombes	<i>La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques doit être affichée.</i>	Des instructions ont été données en ce sens.
Commissariat de Paris Centre site Bourdon	<i>Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités</i>	Il a été procédé à un affichage dans les locaux dédiés à la prise d'empreintes digitales et génétiques. Les relevés sont toujours effectués à la demande de l'officier de police judiciaire qui en contrôle la pertinence au regard de la réglementation.
Commissariat de Montluçon	<i>conduisant à leur suppression ; les contenus du décret N° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret N° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.</i>	Ces renseignements sont désormais affichés dans la salle dédiée à la prise d'empreintes digitales et génétiques.
EXERCICE DE CERTAINS DROITS : AVOCAT, RECOURS A UN INTERPRETE, CONSULTER LES PIECES DE PROCEDURE, AVIS A PROCHES, ASSISTANCE D'UN PRESENTATION AU MAGISTRAT EN CAS DE PROLONGATION DE GARDE A VUE		
Commissariat de Saumur	<i>Afin de limiter les difficultés rencontrées pour obtenir un interprète, les OPJ devraient pouvoir accéder aux prestations d'associations reconnues telles que celles utilisées dans le cadre des procédures strictement administratives.</i>	La liste des interprètes habilités à intervenir relève de la gestion exclusive du parquet.
Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>Comme l'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue, le droit de faire prévenir un proche, son employeur ou ses autorités</i>	Le traitement iGAV permet à la hiérarchie de veiller au respect des droits sollicités par la personne gardée à vue sous le contrôle du parquet. Le parquet n'a émis aucune remarque en la matière. Des magistrats référents du parquet effectuent de fréquentes visites et n'ont formulé aucun commentaire sur ce

	<i>consulaires doit être effectif dans les plus brefs délais, et dans un maximum de trois heures, à compter de la demande formulée en ce sens.</i>	point.
Commissariat du 9 ^e arrondissement de Paris		Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, lorsque l'assistance d'un avocat est sollicitée par la personne gardée à vue, la demande est effectuée immédiatement à l'issue de la notification de sa garde à vue et de l'avis à magistrat. C'est l'avocat qui, lorsqu'il a été contacté par le service, choisit le moment où il se rend dans les locaux. Très souvent, celui-ci souhaite être informé de l'heure prévue de l'audition afin d'éviter de multiples déplacements et de pouvoir ainsi effectuer son entretien avec la personne gardée à vue préalablement à son audition.
Commissariat d'Auch	<i>Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition sur le fond de la personne gardée à vue, mais, si elle en fait la demande, dès le début de la garde à vue comme la loi le prévoit.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. Elle dépend également de la disponibilité de l'avocat.
Commissariat de Firminy		Les policiers chargés de l'investigation respectent scrupuleusement les droits des personnes gardées à vue, notamment celui relatif à l'entretien avec l'avocat. La question de la disponibilité de l'avocat n'est pas de la responsabilité des officiers de police judiciaire.
Commissariat de Salon-de-Provence		Un rappel en ce sens a été effectué par une note de service.
Commissariat de Noisy-le-Grand	<i>Les avocats doivent pouvoir prendre contact avec le commissariat avant 9h afin de ne pas retarder leur intervention auprès des personnes en garde à vue.</i>	Si la personne a été interpellée la veille, l'avocat est avisé au moment de la notification des droits et un rendez-vous est fixé pour la première audition. Si la personne a été interpellée dans la nuit, elle est placée en garde à vue par un OPJ du service de traitement judiciaire de nuit. L'OPJ de flagrant délit de Noisy-le-Grand qui constate sa présence, lors de son arrivée au service, organise alors la première audition aux alentours de 10 heures, ce qui lui permet de prendre attache avec un éventuel avocat désigné, de regrouper et de prendre connaissance des éléments constitutifs du dossier, de signaler la personne, etc. D'autre part, le régime horaire qui s'applique au commissariat permet d'assurer une présence effective d'enquêteurs dès 8 heures. Ces enquêteurs, même s'ils ne sont pas directement concernés par un dossier, peuvent répondre à un avocat. Le

		standard du commissariat est occupé par un effectif de brigade 24 heures sur 24.
Commissariat de Salon-de-Provence	<i>Les temps de repos ne doivent pas être des temps perdus et inutiles à attendre, dans des conditions indignes, un interrogatoire toute une nuit ou bien une présentation décidée pour le lendemain.</i>	Un rappel en ce sens a été effectué par note de service.
Commissariat de Dijon	<i>Les présentations physiques devant le procureur de la République préalables à la décision de prolongation de garde à vue doivent être privilégiées, elles doivent être systématiques pour les mineurs.</i>	Une note de service rappelant les modalités concrètes de gestion des personnes gardées à vue a été diffusée à l'ensemble des fonctionnaires concernés.
GARDE A VUE DES MINEURS		
Commissariat d'Angoulême	<i>L'information relative aux droits garantis à la personne mise en garde à vue doit être complète, sérieuse et effective, à plus forte raison s'agissant des personnes mineures dont les droits spécifiques doivent être systématiquement respectés et effectivement mis en œuvre. Tel est particulièrement le cas de l'information de leur responsable légal.</i>	Cette recommandation a été prise en compte. De nouveaux modèles de procès-verbaux ont été diffusés. Une note a été diffusée à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire le 3 juillet 2019 pour rappeler et synthétiser toutes les modifications opérées. S'il a pu être observé des manquements individuels dans la prise en compte de cette évolution législative, celle-ci est désormais parfaitement intégrée et fait l'objet d'un contrôle interne de la part de la hiérarchie.
Commissariat du Blanc-Mesnil	<i>Toute diligence doit être mise en œuvre, au sein du commissariat comme des services du parquet, pour éviter que la garde à vue d'une personne mineure se poursuive inutilement la nuit.</i>	Les gardes à vue des mineurs sont diligentées sous le contrôle du parquet, qui veille à ce qu'elles soient justifiées par des motifs d'investigations plausibles. Les mineurs sont toujours présentés au parquet pour leur prolongation de garde à vue et le service est toujours en attente des connexions dans la salle de visioconférence. Les travaux ont été commandés mais leur exécution est retardée par l'épidémie.

	<p><i>Les auditions des mis en cause mineurs doivent être filmées et les moyens matériels et techniques requis pour ce faire doivent être mis à la disposition du commissariat.</i></p> <p><i>Lorsqu'un mineur est conduit au commissariat pour procéder à la vérification de son identité, outre l'avis et la présence du représentant légal, le procureur doit être immédiatement informé de la retenue conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Il y a lieu de s'y conformer.</i></p>	<p>Chaque bureau d'enquêteurs est doté d'une caméra mobile, soit une caméra pour deux enquêteurs, ce qui est satisfaisant. Les quatre fonctionnaires composant la brigade chargée des affaires mettant en cause des mineurs sont tous équipés d'une caméra par poste de travail.</p> <p>Les procédures de vérification d'identité sont actées en procédure et respectées, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs.</p>
<p>Commissariat de Paris Centre site Bourdon</p>	<p><i>L'information des responsables légaux des personnes mineures est obligatoire : en cas d'impossibilité ou de carence de personnes exerçant l'autorité parentale, la protection du mineur doit être assurée.</i></p> <p><i>Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.</i></p>	<p>L'avis est toujours effectué mais il est parfois impossible d'avoir un retour des parents. Dans ce cas, un avis est effectué au procureur de la République qui décide, au cas par cas, de l'orientation du mineur.</p> <p>Il s'agit d'une décision relevant de la compétence du magistrat. La visioconférence est une possibilité offerte par la loi.</p>

Commissariat du Kremlin-Bicêtre	<i>L'absence de personne majeure capable de venir chercher un mineur au commissariat n'est pas un motif suffisant pour prononcer une prolongation de garde à vue.</i>	Contrairement à ce qu'indique la Contrôleure générale qui a pu être induite en erreur suite à la déclaration de certains fonctionnaires, aucune prolongation de garde à vue de mineur n'est prononcée au motif qu'aucun majeur ne se serait présenté pour récupérer le mineur placé en garde à vue. En revanche, il convient de souligner que la carence des représentants légaux amène souvent les fonctionnaires à raccompagner les mineurs à leur domicile.
Commissariat de Colombes	<i>L'enregistrement des auditions des mineurs est une obligation légale qui doit être impérativement respectée.</i>	Cette obligation est systématiquement appliquée. Si le système d'enregistrement ne fonctionne pas correctement, cette défaillance est actée en procédure.
Commissariat d'Angoulême	<i>Les personnes se présentant comme mineures non accompagnées doivent être orientées vers les services de protection de l'enfance, seuls légalement responsables de leur prise en charge et pouvant effectuer l'évaluation éventuelle de leur minorité.</i>	Le commissariat de police était, à l'époque du contrôle, primo-intervenant dans l'accueil des mineurs non accompagnés. Cette situation non satisfaisante a donné lieu à la rédaction d'un nouveau protocole, courant 2019. Ces personnes sont désormais directement prises en charge par les services du conseil départemental, qui procèdent ensuite à l'évaluation de la minorité avec l'appui éventuel de la préfecture. La problématique soulevée a été résolue.

ANNEXE VI : DROIT DES ETRANGERS / RETENUE ADMINISTRATIVE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR (direction générale des étrangers en France)

Les recommandations formulées par la Contrôleure générale portent sur quatre points de droit particuliers, concernant 13 commissariats : Montluçon, Saint-Chamond, Saumur, Bourgoin-Jallieu, Herblay, Angoulême, Paris 3^e arrondissement, Val-de-Reuil Louviers, Dijon, Auch, Colombes, Angers et Le Blanc-Mesnil.

1. Le registre spécial des procès-verbaux

- *Recommandation du CGLPL* : un registre spécial, lequel doit être complété avec rigueur et méticulosité, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant. Il doit faire l'objet d'un contrôle par la hiérarchie.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA précise dans son 5^e point que « les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. » Cet article précise également : « si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République ».

Cf. par ailleurs les précisions figurant à l'annexe II.

Enfin, il doit être souligné que dans le cadre d'une saisine du Défenseur des droits, la direction générale de la police nationale a demandé, le 10 décembre 2020, à la direction centrale de la sécurité publique, qu'un rappel soit fait sur le sujet, afin que ce « registre spécial » soit tenu avec toute la rigueur nécessaire.

2. Droit des personnes retenues

- *Recommandation du CGLPL* : il doit être remis à un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour un document précisant ses droits spécifiques en plusieurs langues et non les droits d'une personne en garde à vue. En ce sens, les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier, notamment la possibilité d'utiliser son téléphone.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA dans son paragraphe 2, s'il mentionne l'obligation pour l'agent de police « d'informer aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend », des droits dont il bénéficie, ainsi que les autres droits accordés par le même article, ne précise pas que cette information doive figurer sur un document.

- *Recommandation du CGLPL* : le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Elles doivent pouvoir librement communiquer par téléphone avec qui elles souhaitent.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA en son 4^e point dispose que le retenu bénéficie « du droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information, et le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue. ». La circulaire du 18 janvier 2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers précise que l'expression « toute personne de son choix » au singulier implique qu'en dehors des personnes mentionnées par la loi (avocat, famille et contacts utiles pour la prise en charge de son ou de ses enfants), le retenu ne peut contacter qu'une personne.

- *Recommandation du CGLPL* : les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA en son 5^e point précise que « les mesures de contrainte exercées sur l'étranger sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire ». Par ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers précise en effet que « tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger (...), est, après examen laissé en possession de la personne retenue ».

3. Conditions matérielles

- *Recommandation du CGLPL* : un local spécifique doit être aménagé pour les personnes en retenue administrative.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA en son 5^e point précise que « durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue ». Il en découle effectivement, pour les retenus, le droit d'être placés dans un local aménagé spécialement à cet effet.

4. Procédure

- *Recommandation du CGLPL* : les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.

L'article L. 611-1-1 du CESEDA dans son point 5 indique, en effet, que « les mesures de contrainte exercées sur l'étranger sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire ».